



Conseil de la Ville

Règlement

RV-2022-21-86

modifiant le Règlement RV-2017-17-66 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Territoire assujetti

L'annexe I du Règlement RV-2017-17-66 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale est modifiée :

- 1° par l'agrandissement du « Secteur autoroutier » et du « Secteur à desserte locale » à même une portion du « Secteur D », le tout tel qu'illustré sur le plan joint au présent règlement en Annexe A;
- 2° par le retrait d'une portion du « Secteur B », le tout tel qu'illustré sur le plan joint au présent règlement en Annexe B.

2. Contenu minimal d'un PIIA pour la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal

L'article 9 de ce règlement est modifié :

- 1° par le remplacement, au paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « exigé en vertu du paragraphe 1° de l'article 19 du Règlement RV-2011-11-28 sur les permis et certificats », par les mots « exigé en vertu du Règlement sur les permis et certificats en vigueur »;
- 2° par le remplacement, au paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « exigé en vertu du paragraphe 2° de l'article 19 du Règlement RV-2011-11-28 sur les permis et certificats », par les mots « exigé en vertu du Règlement sur les permis et certificats en vigueur »;
- 3° par le remplacement, au paragraphe 1° du second alinéa, des mots « un plan projet d'implantation exigé en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 20 du Règlement RV-2011-11-28 sur les permis et certificats », par les mots « un plan dessiné à l'échelle exigé en vertu du Règlement sur les permis et certificats en vigueur »;
- 4° par le remplacement, au paragraphe 2° du second alinéa, des mots « exigé en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 20 du Règlement RV-2011-11-28 sur les permis et certificats », par les mots « exigé en vertu du Règlement sur les permis et certificats en vigueur ».

3. Contenu minimal d'un PIIA pour la construction ou l'installation d'un bâtiment accessoire et documents requis

L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, par les suivants :

- « 1° un plan dessiné à l'échelle indiquant l'implantation du bâtiment, tel qu'exigé en vertu du Règlement sur les permis et certificats en vigueur, selon le cas, pour un cabanon, un entrepôt, un garage attenant ou détaché, un lave-auto, une serre, un pavillon de bain et un stationnement étagé isolé, sur lequel doit également figurer la localisation des arbres existants sur le terrain avant les travaux et de

ceux préservés après les travaux;

- 2° pour un sauna extérieur, un plan dessiné à l'échelle indiquant l'implantation du bâtiment selon ce qu'exige le Règlement sur les permis et certificats en vigueur pour un cabanon, en faisant les adaptations nécessaires, sur lequel doit également figurer la localisation des arbres existants sur le terrain avant les travaux et de ceux préservés après les travaux; »

4. Contenu minimal d'un PIIA pour l'agrandissement d'un bâtiment accessoire et documents requis

L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, par les suivants :

«1° pour l'agrandissement d'un cabanon, d'un entrepôt, d'un garage attenant ou détaché, d'un lave-auto, d'une serre, d'un pavillon de bain ou d'un stationnement étagé isolé, lorsque cet agrandissement a pour effet d'augmenter l'emprise au sol du bâtiment, un plan dessiné à l'échelle illustrant l'agrandissement projeté sur le terrain concerné tel qu'exigé en vertu du Règlement sur les permis et certificats en vigueur sur lequel doit également figurer la localisation des arbres existants sur le terrain avant les travaux et de ceux préservés après les travaux;

2° pour l'agrandissement d'un sauna extérieur, lorsque cet agrandissement a pour effet d'augmenter l'emprise au sol du bâtiment, un plan dessiné à l'échelle illustrant l'agrandissement projeté sur le terrain concerné, tel que le Règlement sur les permis et certificats en vigueur l'exige pour un cabanon, en faisant les adaptations nécessaires, sur lequel doit également figurer la localisation des arbres existants sur le terrain avant les travaux et de ceux préservés après les travaux; ».

5. Contenu minimal d'un PIIA pour une opération cadastrale et documents requis

L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots « exigé en vertu du paragraphe 1° de l'article 18 du Règlement RV-2011-11-28 sur les permis et certificats », par les mots « exigé en vertu du Règlement sur les permis et certificats en vigueur ».

6. Contenu minimal d'un PIIA pour la construction, l'installation, l'agrandissement ou la modification d'une enseigne

L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 1°, des mots « prévus aux articles 64 ou 65 du Règlement RV-2011-11-28 sur les permis et certificats », par les mots « prévus au Règlement sur les permis et certificats en vigueur ».

7. Travaux de rénovation

L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Pour l'application du présent règlement, la catégorie des travaux de rénovation comprend les travaux reliés à la transformation, la rénovation ou la modification d'un bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire, de

l'une de leur composante architecturale ou d'un équipement de mécanique, énergétique ou de communication extérieur. Sont cependant exclus : ».

8. Objectifs et critères (Secteurs stratégiques à rayonnement régional)

L'article 26 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, à la ligne afférente au critère 12, d'un « X » dans la colonne « 1 – Bâtiments principaux : construction ou agrandissement ».

2° par le remplacement du critère 27 par le suivant :

« 27. Dans le cas d'un immeuble destiné à l'habitation, un aménagement de lieux de détente invitant et de qualité qui favorise l'accessibilité des occupants. »

9. Objectifs et critères (Secteurs stratégiques de quartier)

L'article 29 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, à la ligne afférente au critère 10, d'un « X » dans la colonne « 1- Bâtiments principaux : construction ou agrandissement ».

2° par le remplacement du critère 25 par le suivant :

« 25. Dans le cas d'un immeuble destiné à l'habitation, un aménagement de lieux de détente invitant et de qualité qui favorise l'accessibilité des occupants. »

10. Objectifs et critères (Secteurs à desserte locale)

L'article 32 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du critère 1 par le suivant :

« 1. une implantation assurant un encadrement de la rue et qui tend à se rapprocher de celle-ci. »

2° par l'insertion, après le critère 1, du critère suivant :

« 1.1. l'implantation et l'architecture des constructions doivent s'inspirer de la configuration de la rue »;

3° par l'ajout, à la ligne afférente au critère 1.1, d'un « X » dans la colonne « 1- Bâtiments principaux : construction ou agrandissement. »

11. Objectifs et critères (Secteurs de transit)

L'article 35 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion après le critère 2, du critère suivant :

« 2.1 une implantation assurant un encadrement de la rue et se rapprochant de celle-ci »;

2° par l'ajout, à la ligne afférente au critère 2.1, d'un « X » dans la colonne

« 1- Bâtiments principaux : construction ou agrandissement ».

12. Objectifs et critères (Secteurs autoroutiers)

L'article 38 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le critère 11, du critère suivant :

« 11.1 une implantation assurant un encadrement de la rue et se rapprochant de celle-ci »;

2^o par l'ajout, à la ligne afférente au critère 11.1, d'un « X » dans la colonne
« 1- Bâtiments principaux : construction ou agrandissement ».

13. Objectifs et critères (Secteur B – Zones H1054 et H1056)

L'article 43 de ce règlement est modifié par le remplacement du critère 19 par le suivant :

« 19. Dans le cas d'un immeuble destiné à l'habitation, un aménagement de lieux de détente invitant et de qualité qui favorise l'accessibilité des occupants. »

14. Objectifs et critères (Secteur E – Zone I2433)

L'article 49 de ce règlement est modifié par le remplacement du critère 16 par le suivant :

« 16. Dans le cas d'un immeuble destiné à l'habitation, un aménagement de lieux de détente invitant et de qualité qui favorise l'accessibilité des occupants. »

15. Objectifs et critères (Ensembles immobiliers)

L'article 56 de ce règlement est modifié par le remplacement du critère 18 par le suivant :

« 18. Dans le cas d'un immeuble destiné à l'habitation, un aménagement de lieux de détente invitant et de qualité qui favorise l'accessibilité des occupants. »

Adopté le 11 avril 2022

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 20 MAI 2022